

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----0000000-----

## AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

-----0000000-----

### **Décision n° 10 / SP/ PC/ ARPT/ 05 relative aux appels d'urgence**

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications,

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et notamment son article 32 Alinéa 3 Seizième tiret ;
- Vu le décret présidentiel 01 -109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le Cahier de charges des opérateurs de réseau de téléphonie mobile GSM ouverts au public et notamment son article 28
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation en sa réunion du 3 mai 2005 ;

#### **Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : Les appels d'urgence jouissent de la gratuité absolue.

Ils ne sauraient être facturés par l'opérateur sur le réseau duquel se termine l'appel.

Article 2 : Les liens E1 d'interconnexion attribués aux appels d'urgence doivent être exclusivement réservés à ce type d'appel.

Ces liens sont à la charge de l'opérateur mobile qui collecte et achemine les dits appels .

Article 3 : Algérie Télécom doit, dans toute la mesure du possible, appliquer à ces liaisons réservées aux secours d'urgence et à la sauvegarde de vies humaines, des tarifs préférentiels.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter de sa signature et fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARPT.

Fait à Alger le 10 mai 2005

Le président,

